

# GE\_GERICHTE A/3855/2014 vom 10. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3855\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3855_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/3855/2014 du 10 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE A/3855/2014 del 10 novembre 2015

## Erwägungen

### E. 1

er octobre 2014, tendant à ce qu'avant le transport sur place, il soit ordonné à M. E\_\_\_\_\_ et ses enfants de fournir des indications complémentaires concernant l'organisation de leur exploitation sous différents aspects, est de nature à mettre en doute sa partialité. Dans cette mesure, la demande de récusation présentement litigieuse revient à contester la manière dont est menée l'instruction par la commission, ce qui ne saurait être l'objet de la procédure de récusation. 5) a. Cela étant, la recourante fait valoir que M. K\_\_\_\_\_ a auparavant fonctionné comme expert de la commission foncière agricole – avec deux autres – pour l'estimation des domaines et biens-fonds agricoles de Mme A\_\_\_\_\_, soit presque toutes les parcelles en cause dans la procédure au fond pendante devant la commission.!

À la fin du rapport du collège d'experts du 13 juin 2012, M. K\_\_\_\_\_ écrivait notamment : « L'ensemble des terres, vignes et bâtiments faisant l'objet de cette estimation sont loués à un fermier. Ce dernier possédant déjà une entité agri-viticole, ces terres, vignes et bâtiments font donc partie de l'exploitation du fermier ».

b. À teneur de l'art. 34 al. 1 let. b LTF, les juges et les greffiers du Tribunal fédéral se récusent s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin. Ce motif de récusation a été repris à l'art. 56 let. b CPP concernant toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale. Par « même cause », il faut comprendre la procédure ayant donné lieu au litige qui est pendant devant le Tribunal fédéral (Florence AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 17 ad art. 34 LTF). A contrario, le fait d'avoir connu d'une autre cause concernant la même partie n'entraîne normalement pas la récusation de la personne concernée, sous réserve d'autres dispositions légales (Jean-Marc VERNIORY, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2011, n. 17 ad art. 56 CPP). « À un autre titre » signifie que le juge ou le greffier ne doit pas être intervenu en tant que tel, dans sa fonction auprès du Tribunal fédéral, mais dans le cadre d'une autre fonction. Il faut en outre qu'il ait « agi », c'est-à-dire qu'il soit intervenu de manière à exercer une influence sur le sort de la procédure (Florence AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 18 ss ad art. 34 LTF). Le fait qu'un magistrat ait connu précédemment du litige peut éveiller un soupçon de partialité (ATF 131 I 24 précité consid. 1.2 ; 126 I 168 consid. 2a). Le cumul des fonctions n'est pas admissible si le magistrat, lors de ses précédentes interventions, a déjà pris position au sujet de certaines questions de manière telle qu'il ne semble plus à l'avenir exempt de préjugés et que, par conséquent, le sort du procès n'apparaît plus indécis. Pour en juger, il faut tenir compte des faits, des particularités procédurales ainsi que des questions concrètes soulevées au cours des différentes procédures (ATF 126 I 168 précité consid. 2a ; 120 Ia 82 consid. 6 ; 119 Ia 221 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_193/2010 du 29 juillet 2010 consid. 3.1). A elle seule, la déclaration du magistrat se reconnaissant lui-même prévenu ne suffit pas pour admettre un cas de récusation ; une telle déclaration doit être

interprétée en fonction des circonstances concrètes (ATF 116 Ia 28 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_193/2010 précité consid. 3.1). Le fait qu'un juge, appelé à statuer sur un litige auquel l'ancienne commission fédérale des banques était partie, ait, autrefois, alors qu'il était avocat, émis des critiques à l'encontre de celle-ci, ne suffit pas à conduire à sa récusation, à moins que le ton de ces critiques soit tel qu'il faille considérer que ledit juge ne serait plus en mesure de garder la distance et l'absence de prévention nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_171/2007 précité consid. 5.3). Le Tribunal fédéral a par ailleurs jugé que les motifs de récusation d'un expert sont les mêmes que ceux d'un juge. Le fait qu'un expert médical ait déjà examiné le même assuré ne constitue pas en tant que tel un motif de récusation, ni le fait que son expertise ait été défavorable à celui-ci (ATF 132 V 93 consid. 7.1 et 7.2.2 = RDAF 2007 I 401 [rés.]). Un arbitre est suspect de partialité lorsqu'avant sa désignation, il s'est exprimé dans une revue spécialisée sur des questions juridiques en relation avec celles du procès, si, au regard de la nature de sa prise de position, il s'est engagé d'une manière propre à faire redouter objectivement qu'ayant adopté une opinion définitive, il n'examinera plus, dans la cause, les questions concrètement déterminantes d'une façon ouverte et complète (ATF 133 I 89 = JdT 2007 I 219). Ces principes et exemples sont applicables par analogie aux membres d'une autorité administrative. c. En l'espèce, M. K\_\_\_\_\_, après un examen approfondi, s'est prononcé, à un autre titre que celui de membre de la commission et dans une autre procédure, sur l'objet du présent litige ou à tout le moins sur un point qui lui est proche. Au regard de la nature de sa prise de position et du caractère catégorique de celle-ci, il apparaît s'être engagé d'une manière propre à faire redouter objectivement qu'ayant adopté une opinion définitive, il n'examinera plus, dans la présente cause au fond, les questions concrètement déterminantes d'une façon ouverte et complète. Au vu de ces circonstances particulières, la demande de récusation de la recourante doit être admise en tant qu'elle vise M. K\_\_\_\_\_. 6) En définitive, le recours sera partiellement admis, la décision attaquée annulée en tant qu'elle refuse la récusation de M. K\_\_\_\_\_ et la demande de récusation admise à l'encontre de celui-ci, la décision querellée étant confirmée pour le surplus.![endif]>![if> 7) Un émolument réduit de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui obtient partiellement gain de cause (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure réduite de CHF 500.- lui sera allouée, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). ![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.